



République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE  
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
47

Membres en exercice : 27

Membres présents : 30

DELIBERATION  
n° 2024 - 04 - 01

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le 24 JUL. 2024

ID : 085-200023778-20240718-DL\_2024\_04\_01-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 11 juillet, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents** : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Sonia CHARLOS, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires absents et excusés** : Yann THOMAS, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Denise RENAUD, Sandra DUBOS, Jérôme MESNARD, Tiphonie JACOMINO, Kathia VIEL, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC Valérie VECCHI.

**Pouvoirs** : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Jean-Baptiste RABINIAUX à Céline DELOMME / Philippe MOREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Jean SOYER / Isabelle TESSIER à François BLANCHET / Muriel HABERT à Stéphane GUIBERT / Denise RENAUD à Nicole BOULINEAU / Sandra DUBOS à Joël GIRAUDEAU / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Christine CRESTOIS à Jean-Pierre STEPHANO / Olivier ROBIC à Vincent PIPAUD.

Thomas PERROCHEAU est désigné secrétaire de séance.

**Délibérations fiscales relatives aux abattements et  
exonérations pour l'exercice 2025**

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 20 juillet 2023 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (*article 1464 B et 1464 C du CGI*),
- Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises les jeunes entreprises innovantes (*article 1466 D du CGI*),
- Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (*article 1459 3° du CGI*),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de Cotisation Foncière des Entreprises, pour une durée de 5 ans (*article 1464 D du CGI*):
  - les médecins,
  - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (*article 1647 D*):

<b>MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes</b>	<b>MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)</b>	<b>MONTANT</b>
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €

- Réduction de moitié de la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année,
- Réduction de moitié de la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales. Il est précisé que celui-ci ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/catalogue\\_deliberation\\_2024.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/catalogue_deliberation_2024.pdf)

- h. Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- i. Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieure à 10 000 € ;

**Article 3** : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Thomas PERROCHEAU

Givrand, le 23 juillet 2024

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 24 JUIL. 2024
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 24 JUIL. 2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Conseil Communautaire,  
 Dûment convoqué,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1447-0 et suivants, 1464, 1609, 1639 A bis, et suivants,  
 Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,  
 Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,  
 Vu la délibération n° 2023-05-04 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2023,  
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 25 juin 2024,  
 Vu le rapport,  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : de n'appliquer aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti ;

**Article 2** : d'approuver les décisions suivantes en matière de CET :

- a. Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),
- b. Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- c. Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de gîte rural, de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- d. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (3° de l'article 1464 A du CGI) ;
- e. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement "art et essai" au titre de l'année de référence (3°bis de l'article 1464 A du CGI) ;
- f. Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
  - les médecins,
  - les auxiliaires médicaux,
- g. Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 € et 565 €	560 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 € et 1 130 €	1 119 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 € et 2 374 €	1 500 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 € et 3 957 €	2 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 € et 5 652 €	3 500 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 € et 7 349 €	4 000 €